

imposés par cet acte dans chacuns des dits Districts, avec pouvoir de démettre de temps à autre tel receveur, d'en nommer un autre à sa place lorsqu'il sera démis, qu'il sera mort ou qu'il aura résigné sa charge ; Et ce receveur ainsi nommé, tiendra un compte exact de tous les argents qu'il aura reçus sous l'autorité du présent Acte, et les emploiera à payer par chaque quartier de l'année, les salaires des dits Juges de Police, Commis, Officiers de Police, Messagers et autres employés, ainsi que tous autres frais et dépenses encourrus dans les dits Bureaux, lesquels frais et dépenses il ne payera et acquittera que sur l'ordre des dites Juges de Police ou de l'un d'eux spécifiant l'objet pour le quel les dits frais et dépenses auront été encourrus.

VIII. Pourvû toujours, et il est de plus statué et ordonné par l'autorité susdite que tel receveur sera tenu de rendre compte par chaque six mois, et plus souvent, s'il en est requis, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement en cette Province, de tous les argents qu'il aura reçus et payés comme susdits, en produisant les reçus de ceux qu'il aura payés, le quel compte il affirmera par devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi de la Cité et District, dans le quel il résidera ; Et pour ses peines, soins et troubles dans l'exécution de sa charge, tel receveur pourra retenir pour son propre usage et en disposer à son gré sur et des argents par lui reçus comme susdits, une somme n'excédant pas cinq livres *per centum*, ainsi que l'ordonnera le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement en cette Province. Pourvû encore que s'il ne